



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°271**

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités

- arrêté du 18 novembre 2022 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare LILLE FLANDRES le jeudi 24 novembre 2022 à l'occasion d'une mission commune SISTC-Sûreté ferroviaire

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles

- arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2022 autorisant la création et le raccordement d'un poste de distribution publique par la société GRTgaz pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur la commune de RENESCURE
- arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2022 autorisant l'opération temporaire de compression gaz booster raccordée à l'installation annexe de la société GRTgaz située sur la commune de Marcq-en-Ostrevent

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe

- arrêté préfectoral modificatif du 21 novembre 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

- arrêté du 18 novembre portant nomination des médecins agréés pour la fonction publique

Direction départementale de la protection des populations

- arrêté n°2022-979 du 20 novembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Centre hospitalier de Béthunes-Beuvry

- décision d'ouverture n°100-2022 d'un concours sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier du domaine « techniques biomédicales »
- note de service n°21-2022 relative au concours sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier du domaine « techniques biomédicales »
- décision d'ouverture n°99-2022 d'un concours dur titres pour l'accès au grade de technicien hospitalier spécialité « fluides médicaux »
- note de service n°20-2022 relative au concours sur titres pour l'accès au grade de technicien hospitalier spécialité « fluides médicaux »

Centre hospitalier de Roubaix

- décision n°2022-2881 portant délégation de signature pour les autorisations de sortie de corps à visage découvert donnée aux cadres administratifs, aux cadres de santé des résidences pour personnes âgées du CH de Roubaix (EHPAD et USLD) et SSR des Jardins du vélodrome

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE
en gare LILLE FLANDRES le jeudi 24 novembre 2022
à l'occasion d'une mission commune SISTC-Sûreté Ferroviaire**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur du cabinet du préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la gare ferroviaire de LILLE FLANDRES est fréquentée par un nombre important de voyageurs au départ ou à destination de cette ville et qu'elle est incluse dans un périmètre où se concentrent des phénomènes de délinquance (vols, trafics de produits stupéfiants) révélant l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de LILLE et ses dépendances accessibles au public ;

Considérant qu'une mission commune SISTC-Sûreté Ferroviaire est organisée en gare de Lille-Flandres dans le cadre d'une opération de visibilité, le jeudi 24 novembre 2022 de 10h00 à 12h00 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient, le jeudi 24 novembre 2022 de 10h00 à 12h00, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare ferroviaire de LILLE FLANDRES et ses dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral mandatées par la SNCF pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LILLE.

Fait à Lille, le **18 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/SS

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la création et le raccordement d'un
poste de distribution publique par la société GRTgaz pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé sur la commune de RENESCURE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie, et notamment les chapitres 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et du titre III du livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National) et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié le 3 juillet 2020 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 11 juillet 2022 de la société GRTgaz portant à la connaissance de l'autorité compétente la modification référencée AC – HCE – 0465 d'une partie du réseau de transport de gaz situé sur la commune de RENESCURE (59) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 28 juillet 2022 et les observations de l'exploitant reçues le 29 juillet 2022 et prises en compte ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France du 16 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;
2. le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;
3. le projet présenté concerne une nouvelle section de canalisation et son installation annexe, et qu'il est à ce titre à considérer comme une modification de la canalisation existante conformément à l'article R. 554-40 du code de l'environnement ;
4. le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
5. l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R. 555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;
6. l'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, du nouveau poste de distribution publique de RENESCURE (59), tel que décrit dans le porter à connaissance référencé n° AC – HC - 0465 du 11 juillet 2022 ;

Article 2 – Ouvrages concernés

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage suivant :

Canalisation Ebblinghem – Renescure – Artère des Hauts-de-France

Cette canalisation est dûment autorisée par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National).

La canalisation Ebblinghem – Renescure a les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 2,900 km
- Diamètre nominale : 100 mm
- Pression maximale effective de service : 67,7 bar
- Année de mise en service : 2001

Le projet du pétitionnaire induit la création d'un poste de distribution et de 25 m de canalisation permettant de le raccorder.

Les caractéristiques des ouvrages projetés sont les suivantes :

Canalisation						
Longueur	Pression maximale de service	Diamètre nominal	Diamètre extérieur	Nuance d'acier	Coefficient de sécurité retenu	Épaisseur retenue
25 m	67,7	DN 80	88,9 mm	L245	C	4 mm

Installation annexe			
Désignation des ouvrages	Commune d'implantation	Caractéristique	Observation
Poste de distribution de Renescure Référence SIG : « DN80-2023-Renescure-Renescure (DP PROJET) »	Renescure	PMS Amont / PMS aval : 67,7 bar / 10 bar Débit 6500 Nm ³ /h	Emprise clôturée

Article 3 – Localisation

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté sont implantés sur la parcelle cadastrale ZE0103 à RENESCURE.

La pose de l'ouvrage est réalisée en totalité sur des terrains qui sont la propriété de GRTgaz.

Article 4 – Conformité

Le poste sera construit et raccordé conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'au dossier de porter à la connaissance N° AC – HCE – 0465 de juillet 2022.

Toutes modifications dans les caractéristiques des ouvrages devront, préalablement à leurs réalisations, être portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 5 – Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³ de gaz de type B (bas pouvoir calorifique) et entre 10,7 et 12,8 kWh par m³ de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique (type H). Le réseau dans cette zone est alimenté en gaz B, mais sera à terme converti au gaz H.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 6 – Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 7 – Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R. 554-54 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE, le maire de la commune de RENESCURE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RENESCURE et pourra y être consulté ;
- en application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/canalisation-apc-2022>) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à Lille, le **15 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

2054 404 2

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/SS

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'opération temporaire de compression
gaz booster raccordée à l'installation annexe de la société GRTgaz située sur la
commune de MARCQ-EN-OSTREVENT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie, et notamment les chapitres 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et du titre III du livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à GAZ DE FRANCE (Service National) et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié le 3 juillet 2020 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et en particulier l'article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 7 octobre 2022 de la société GRTgaz portant à la connaissance de l'autorité compétente la modification référencée AC – AS2 – 0471 et concernant le renforcement de l'antenne de CAMBRAI (lot 1) à MARCQ-EN-OSTREVENT ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 12 octobre 2022 et les observations de l'exploitant reçues le 18 octobre 2022 et prises en compte ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;
2. le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;
3. le projet présenté concerne l'installation, pour une durée limitée de 3 installations de compression mobiles, dans une enceinte fermée à proximité de l'installation annexe déjà existante et d'une canalisation aérienne reliant les équipements supplémentaires et l'installation annexe, qu'il convient de considérer comme une modification de la canalisation existante conformément à l'article R. 554-40 du code de l'environnement ;
4. le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
5. l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R. 554-45 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;
6. les criticités des phénomènes dangereux de l'installation existante ne sont que faiblement modifiés par le projet. Tous les phénomènes dangereux de références, existants et projetés, sont positionnés dans une case acceptable de la matrice risques ;
7. l'encadrement réglementaire de la pose et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des dangers et inconvénients présentés par le projet ;
8. Le dossier AC – AS2 – 0471 du 7 octobre 2022 respecte les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé du 5 mars 2014 concernant l'exploitation d'installations temporaires de compression ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex, d'une plateforme, pour mettre en place 3 installations de compression mobiles (gaz boosters), dont 1 en secours, ainsi que des canalisations aériennes nécessaires au bon raccordement de ces installations, tel que décrit dans le porter à connaissance référencé n° AC – AS2 – 0471 du 7 octobre 2022.

Les installations de compressions mobiles (gaz boosters) sont autorisées à compter de la notification de l'arrêté jusqu'au 1^{er} mars 2023.

GRTgaz transmet un bilan et un retour d'expérience sur la pose et l'exploitation durant la période de fonctionnement des installations.

Article 2 – Ouvrages concernés

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage suivant : poste de MARCQ-EN-OSTREVENT référencé dans le SIG « 59379-MARCQ-EN-OSTREVENT-01(PRED SECT) »

- Poste de sectionnement / coupure SEC-F-4113-1
 - Canalisations de rattachement : « DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2) »
- Poste de prédétente DET-52741 :
 - Canalisations de rattachement : « DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2) »
- Poste de départ DEP-F-4113C-3 :
 - Canalisations de rattachement : « DN150-1968-MARCQ-EN-OSTREVENT-NEUVILLE-SAINT-REMY »

Le projet du pétitionnaire induit la création :

- D'une liaison aérienne en DN 200 ;
- D'un armement pour accueillir les gaz booster
- De robinets de consignation
- D'un bypass ;
- D'un piquage (réalisé avec un té forgé sur la pièce éprouvée).

Le débit de gaz naturel dans les ouvrages mentionnés plus haut dans cet article respecte le débit maximal autorisé .

Article 3 – Localisation

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté sont implantés sur l'emprise du site existant (ZM0105, ZM0106, ZM0107 et ZM0108) et la parcelle cadastrale ZN0001 à MARCQ-EN-OSTREVENT. Cette dernière parcelle fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire. Les ouvrages se situent dans une annexe clôturée.

Article 4 – Conformité

Les installations seront construites et raccordées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'au dossier de porter à la connaissance N° AC – AS2 – 0471 du 7 octobre 2022.

Toutes modifications dans les caractéristiques des ouvrages devront, préalablement à leurs réalisations, être portées à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'Environnement.

Article 5 – Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³ de gaz de type B (bas pouvoir calorifique) et entre 10,7 et 12,8 kWh par m³ de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique (type H). Le réseau dans cette zone est alimenté en gaz B, mais sera à terme converti au gaz H.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer aucune action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 6

Durant le fonctionnement des installations, la présence permanente d'opérateurs est assurée.

Les canalisations de liaison en DN200 sont consignées, fermées et mises hors pression lorsque les gaz booster ne fonctionnent pas. En dehors de la période hivernale (mentionnée à l'article 1) ces liaisons sont démontées et stockées sur un site GRTgaz.

Article 7 – Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R. 554-54 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de DOUAI, le maire de la commune de MARCQ-EN-OSTREVENT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARCQ-EN-OSTREVENT et pourra y être consulté ;
- en application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/canalisation-apc-2022>) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à Lille, le **17 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

AD/BS

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 nommant madame Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 mai 2021, 21 octobre 2021, 13 décembre 2021, 11 février 2022, 07 mars 2022 et 09 mai 2022 portant modification des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes d' Avesnelles, Larouillies, Avesnes-sur-Helpe, Maubeuge, Boulogne-sur-Helpe , Obies , Landrecies, Cousolre, Baives, Beaurepaire-sur-Sambre, Eth, Raucourt-au-bois, Sains-du-Nord et Solre-le-chateau;

Considérant l'intérêt de désigner un conseiller municipal suppléant à la commission de contrôle de la commune de PREUX-AU-BOIS;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la commune concernée et de madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe;

Arrête :

Article 1^{er}

Dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont nommés conformément au tableau annexé ci-après .

Les autres dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2020 et des arrêtés modificatifs des 26 mai 2021, 21 octobre 2021, 13 décembre 2021, 11 février 2022, 07 mars 2022 et 09 mai 2022 susvisés restent inchangés.

Article 2

La sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe et la première adjointe au maire de la commune concernée sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Avesnes-sur-Helpe , le **21 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe



Corinne SIMON

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 NOV. 2022

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
PREUX AU BOIS	AVESNES SUR HELPE	DEFOSSEZ MICHEL Suppléant : BEAUMONT David	DUCHESNE née HARBONNIER Geneviève	BIZIAUX née DUPONT Annick

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète


Corinne SIMON

**Cabinet de direction
Conseil médical**

Arrêté portant nomination des médecins agréés pour la fonction publique

Additif n°4

Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu la circulaire FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C en date du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH3/DGCS/4B/2012/70 du 9 février 2012 relative à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladie et accident de service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD directeur départemental de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Nord ;

Vu les avis favorables des 12 septembre et 29 septembre 2022 du Conseil Départemental du Nord de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France :

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté du 27 octobre 2021 est modifié comme suit ;

A- MÉDECINS GÉNÉRALISTES :

Arrondissement de Lille

Ajouter

→ DYMNY François

Cité Administrative
175 rue Gustave Delory
59011 Lille Cedex

Arrondissement de Dunkerque

Ajouter

→ LEPLAT Régis

46 Grand Place
59670 Cassel

Arrondissement de Douai

Ajouter

→ BRIS Christian

297 rue de l'Abbaye des Prés
59500 Douai

B- MÉDECINS SPÉCIALISTES :

Arrondissement de Lille

Biologie médicale

Ajouter

→ LEPOUTRE Xavier

Lycée César Baggio
332 Boulevard d'Alsace
59000 Lille

Rhumatologie

Ajouter

→ DEBARGE Jean-François

Cité Administrative
175 rue Gustave Delory
59011 Lille Cedex

Cardiologie

Supprimer

→ TRAISNEL Gilles

Clinique du Bois
Avenue Marx-Dormoy
59000 Lille

Arrondissement de Valenciennes

Psychiatrie

Supprimer

→ DUFOUR Michaël

Centre Hospitalier
Avenue Désandrouin
C.S. 50479
59322 Valenciennes Cedex

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins ci-dessus désignés.

Fait à Lille, le **18 NOV. 2022**

Pour le Préfet


Le Directeur départemental
de l'emploi du travail et des solidarités du Nord

Emmanuel RICHARD



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service SPAE-SV
Santé protection des animaux et de l'environnement

**ARRÊTÉ n° 2022-979
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le préfet du Nord

- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223--8 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Magali PECQUERY pour le préfet du Nord ;

Vu la décision du 6 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Nord ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles du département situé sur la commune de Le Doulieu, confirmée par les rapports d'analyses n° 2211-01310-01 et 2211-01311-01 du 15 novembre 2022 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2022-969 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans cet élevage de volailles ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles du département situé sur la commune de ILLIES, confirmée par les rapports d'analyses n° 2211-01883-01 du 20 novembre 2022 ;

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations.

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Article 2 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Recensement :

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations du Nord en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations du Nord.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Mesures de biosécurité :

2° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

3° L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

5° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Surveillance en élevage :

6° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations du Nord par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

7° Une surveillance renforcée est mise en place au moyen d'autocontrôles.

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire reconnu, sinon agréé, sous la responsabilité du propriétaire des volailles sous 48h. Les autocontrôles sont à la charge du propriétaire. Les résultats sont conservés dans les registres d'élevage.

a) Les modalités de conduite des autocontrôles pour les exploitations commerciales de palmipèdes et anatidés détenant plus de 250 oiseaux **non-reproducteurs**, y compris les gibiers à plumes, sont les suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment	Environnement	Aucun	Tous les lundis matin	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Les modalités de conduite des autocontrôles pour les exploitations détenant des **reproducteurs ou futurs reproducteurs** sont les suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants	Écouvillonnages trachéal et cloacal	40 prélèvements	48 h avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
20 animaux vivants	Prise de sang		Tous les 15 jours		
Cadavres	Écouvillonnage cloacal sur tous les cadavres ramassés le lundi matin, dans la limite de 5	5 prélèvements	Tous les lundis	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	6 chiffonnettes poussières sèche	2 prélèvements à répéter sur l'une de ces 4 surfaces : 1) matériel servant à transporter les œufs éliminés 2) chariots de transport des OAC après leur utilisation 3) environnement : aires d'arrivée et de départ des véhicules de transport d'OAC 4) aires de lavage des véhicules (une fois asséchées)	Chaque jour de collecte d'OAC		

Article 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs :

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour, et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Pour les mouvements de sortie d'exploitation, des dérogations individuelles peuvent être accordées par la directrice départementale de la protection des populations du Nord.

3° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans les meilleurs délais selon des modalités organisées par la directrice départementale de la protection des populations du Nord pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Mesures concernant les mouvements de denrées :

4° Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice départementale de la protection des populations du Nord, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 25 octobre 2022 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 susvisé.

5° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice départementale de la protection des populations du Nord, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 25 octobre 2022.

Mesures concernant les sous-produits animaux :

6° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la directrice départementale de la protection des populations du Nord avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par la directrice départementale de la protection des populations du Nord.

7° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

8° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

9° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la directrice départementale de la protection des populations du Nord en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Mesures concernant les activités cynégétiques :

10° Les activités cynégétiques sont réglementées comme suit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

Le transport de gibiers à plumes et d'appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdite, sauf dérogation pour les gallinacés en zone de surveillance.

Le lâcher de gibier à plumes et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits.

La chasse au gibier à plumes en zones humides, et la chasse au gibier d'eau sont interdites.

11° Les mouvements et le transport de viandes issues de gibiers à plumes sauvages sont interdits.

Article 4 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis, aux mesures suivantes :

1° Mesures concernant les mouvements d'animaux :

Les mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes, de toutes espèces et de tous les stades de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles dont les résultats sont conservés dans le registre d'élevage dans les conditions suivantes :

a) *Mouvements de volailles vers un établissement d'abattage*

Les mouvements de volailles vers l'abattoir en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvements	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) *Mouvements de volailles entre élevages*

Les mouvements de volailles entre élevages commerciaux sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage prévu au tableau du point a) ci-avant.

2° Modalités de réalisation des autocontrôles :

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire reconnu en priorité, sinon agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h. Les autocontrôles sont à la charge du propriétaire. Les résultats doivent être conservés dans les registres d'élevage.

3° La mise en place de volailles dans les exploitations situées dans cette zone est conditionnée à un audit récent, avec résultat favorable, de la biosécurité ou à l'adhésion à la charte salmonelles.

4° Mesures concernant les activités cynégétiques :

Les activités cynégétiques sont réglementées selon les modalités suivantes.

Pour les détenteurs de catégorie 1, un maximum de 30 appelants est transporté, en provenance du même lieu de détention. Les appelants nomades d'un seul détenteur sont utilisés.

Le transport d'appelants de détenteurs de catégorie 2 et 3, est interdit.

Le contact direct entre appelants résidents et nomades est strictement évité.

Article 5 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection considérée et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection considérée, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection considérée et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La zone réglementée supplémentaire est levée le même jour que la zone de surveillance.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022-969 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux, adressé via l'application TELERECOURS <https://www.telerecours.fr/> au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 2 et 4 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par la directrice départementale de la protection des populations ; ou les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Lille, le 20 novembre 2022

Le préfet
et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe
de la protection des populations



Catherine MAINGUET

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

COMMUNES	CODE INSEE
NEUF-BERQUIN	59423
STEENWERCK	59581
ESTAIRES	59212
LE DOULIEU	59180
AUBERS	59025
HERLIES	59303
ILLIES	59320

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Communes	Code Insee
ALLENES-LES-MARAIS	59005
ANNOEULLIN	59011
BAILLEUL	59043
BAUVIN	59052
BEAUCAMPS-LIGNY	59056
BOIS-GRENIER	59088
DON	59670
ERQUINGHEM-LE-SEC	59201
ERQUINGHEM-LYS	59202
ESCOBECQUES	59208
FOURNES-EN-WEPPE	59250
FROMELLES	59257
HALLENNE-LES-HAUBOURDIN	59278
HANTAY	59281
LA BASSEE	59051
LA GORGUE	59268
LE MAISNIL	59371
MARQUILLIES	59388
MERRIS	59399
MERVILLE	59400
METEREN	59401
NIEPPE	59431
PROVIN	59477
RADINGHEM-EN-WEPPE	59487
SAINGHIN-EN-WEPPE	59524
SALOME	59550
STRAZEELE	59582
VIEUX-BERQUIN	59615
WAVRIN	59653
WICRES	59658

Annexe 3 : Liste des communes situées en zone réglementée supplémentaire

Commune	Code Insee
ARMENTIERES	59017
ATTICHES	59022
AVELIN	59034
BERTHEN	59073
BLARINGHEM	59084
BOESCHEPE	59086
BOESEGHEM	59087
BORRE	59091
CAESTRE	59120
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59123
CAPINGHEM	59128
CARNIN	59133
CASSEL	59135
CHEMY	59145
DEULEMONT	59173
EECKE	59189
EMMERIN	59193
ENGLOS	59195
ENNETIERES-EN-WEPPEPES	59196
FACHES-THUMESNIL	59220
FLETRE	59237
FRELINGHIEN	59252
FRETIN	59256
GODEWAERSVELDE	59262
GONDECOURT	59266
HAUBOURDIN	59286
HAVERSKERQUE	59293
HAZEBROUCK	59295
HERRIN	59304
HONDEGHEM	59308
HOUPLIN-ANCOISNE	59316
HOUPLINES	59317
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59143
LA MADELEINE	59368
LA NEUVILLE	59427
LAMBERSART	59328
LESQUIN	59343
LEZENNES	59346
LILLE	59350
LOMPRET	59356
LOOS	59360
LYNDE	59366
MARCQ-EN-BAROEUL	59378
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59386
MORBECQUE	59416
NOYELLES-LES-SECLIN	59437
OSTRICOURT	59452
OXELAERE	59454
PERENCHIES	59457
PHALEMPIN	59462
PRADELLES	59469
PREMESQUES	59470
QUESNOY-SUR-DEULE	59482

RONCHIN	59507
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59527
SAINT-JANS-CAPPEL	59535
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	59546
SAINTE-MARIE-CAPPEL	59536
SANTES	59553
SECLIN	59560
SEQUEDIN	59566
SERCUS	59568
STEENBECQUE	59578
STEENVOORDE	59580
TEMPLEMARS	59585
TERDEGHEM	59587
THIENNES	59590
THUMERIES	59592
TOURMIGNIES	59600
VENDEVILLE	59609
VERLINGHEM	59611
WAHAGNIES	59630
WALLON-CAPPEL	59634
WAMBRECHIES	59636
WARNETON	59643
WATTIGNIES	59648

Direction des Ressources Humaines
Service Concours/recrutement
Décision n° 100-2022
Suivi par Léonard WENDLING

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier du domaine du domaine « Techniques biomédicales » dans la spécialité « Techniques biomédicales »

Le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 26 septembre 2022 ;

Considérant la vacance d'un poste de Technicien Supérieur Hospitalier du domaine « Techniques biomédicales » dans la spécialité « Techniques biomédicales » au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres est ouvert en vue du recrutement **d'un poste** de Technicien Supérieur Hospitalier du domaine « Techniques biomédicales » dans la spécialité « Techniques biomédicales » au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry.

Article 2 : Ce concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, correspondant à la spécialité du domaine pour lequel le présent concours externe sur titres est ouvert.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées **jusqu'au 18 décembre 2022, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY
Direction des Ressources Humaines
Section Concours – CS 10809
27, rue Delbecque
62408 BETHUNE CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas-de-Calais.

A Béthune, ce 18 novembre 2022,

Le Directeur Général,



Bruno DONIUS

Le Directeur-adjoint chargé
des Ressources Humaines



Léonard WENZLING

Direction des Ressources Humaines
Suivi par Léonard WENDLING

Note de service n° 21-2022 relative au concours sur titres pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier du domaine « Techniques biomédicales » dans la spécialité « Techniques biomédicales »

Objet : Concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Supérieur hospitalier spécialité « Techniques biomédicales »

Destinataire(s) : Candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Date d'application : 18 novembre 2022

Date d'expiration : 18 décembre 2022

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 26 septembre 2022 ;

Considérant la vacance d'un poste de Technicien Supérieur Hospitalier du domaine « Techniques biomédicales » spécialité « techniques biomédicales » au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les demandes écrites d'admission à ce concours externe sur titres devront parvenir au Directeur du Centre Hospitalier de Béthune – service concours – 27, rue Delbecque CS 10809 – 62408 BETHUNE CEDEX **avant le 15 décembre 2022, le cachet de la poste faisant foi.**

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes en cinq exemplaires :

- Une demande d'admission au concours externe sur titres rédigée sur papier libre,
- Un curriculum vitae,
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont ils sont titulaires ou une copie conforme de ces documents,
- Un avis sur la manière de servir (document à réclamer au responsable),
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française (recto-verso) en cours de validité ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document. Pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code de service national,
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé,
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (Bulletin n° 2).

Les candidatures doivent être déposées **jusqu'au 18 décembre 2022, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY
Direction des Ressources Humaines
Service Concours – CS 10809
27 Rue Delbecque
62408 BETHUNE CEDEX

A Béthune, ce 18 novembre 2022,

Le Directeur Général,


Bruno DONIUS
Le Directeur-adjoint chargé
des Ressources Humaines
Léonard WENDLING

Direction des Ressources Humaines
Service Concours/recrutement
Décision n° 99-2022
Suivi par Léonard WENDLING

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de Technicien Hospitalier du domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique » dans la spécialité « Fluides médicaux »

Le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 26 septembre 2022 ;

Considérant la vacance d'un **poste** de Technicien Hospitalier du domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique » dans la spécialité « Fluides médicaux » au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres est ouvert en vue du recrutement **d'un poste** de Technicien Hospitalier du domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique » dans la spécialité « Fluides médicaux » au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry.

Article 2 : Ce concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à la rubrique « fonctions ».

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées **jusqu'au 18 décembre 2022, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY
Direction des Ressources Humaines
Section Concours – CS 10809
27, rue Delbecque
62408 BETHUNE CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas-de-Calais.

A Béthune, ce 18 novembre 2022,

Le Directeur Général,


Bruno DONIUS

Le Directeur-adjoint chargé
des Ressources Humaines

Léonard WENDLING



Direction des Ressources Humaines
Suivi par Léonard WENDLING

Note de service n° 20-2022 relative au concours sur titres pour l'accès au grade de Technicien Hospitalier du domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique » dans la spécialité « Fluides médicaux »

Objet : Concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien hospitalier spécialité « Fluides médicaux »	
Destinataire(s) : Candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à la rubrique « fonctions ».	Date d'application : 18 novembre 2022 Date d'expiration : 18 décembre 2022

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 26 septembre 2022 ;

Considérant la vacance d'un poste de Technicien Hospitalier du domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique » dans la spécialité « Fluides médicaux » au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à la rubrique « fonctions ».

Les demandes écrites d'admission à ce concours externe sur titres devront parvenir au Directeur du Centre Hospitalier de Béthune – service concours – 27, rue Delbecque CS 10809 – 62408 BETHUNE CEDEX **avant le 18 décembre 2022, le cachet de la poste faisant foi.**

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes en cinq exemplaires :

- Une demande d'admission au concours externe sur titres rédigée sur papier libre,
- Un curriculum vitae,
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont ils sont titulaires ou une copie conforme de ces documents,
- Un avis sur la manière de servir (document à réclamer au responsable),
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française (recto-verso) en cours de validité ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document. Pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code de service national,
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé,
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (Bulletin n° 2).

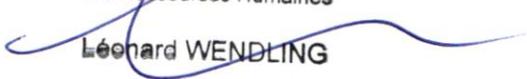
Les candidatures doivent être déposées **jusqu'au 18 décembre 2022, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY
Direction des Ressources Humaines
Service Concours – CS 10809
27 Rue Delbecque
62408 BETHUNE CEDEX

A Béthune, ce 18 novembre 2022,

Le Directeur Général,


Bruno DONIUS
Le Directeur adjoint chargé
des Ressources Humaines


Léonard WENDLING

DECISION N° 2022 - 2881

Objet : Délégation de signature pour les autorisations de sortie de corps à visage découvert donnée aux cadres administratifs, aux cadres de santé des résidences pour personnes âgées du CH de Roubaix (EHPAD et USLD) et SSR des Jardins du Vélodrome.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6143-7 et les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la circulaire d'application du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la décision en date du 17 avril 2019 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Maxime MORIN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :

Sous réserve que toutes les formalités relatives aux opérations funéraires, prévues par la législation en vigueur aient été accomplies, délégation est donnée à :

- Madame Marie PASSAVANT, directrice des Résidences EHPAD – USLD,
- Madame Eléonore DEFRANCE, adjoint des cadres,
- Madame Françoise LOOTVOET, adjoint des cadres,
- Madame THERY Anne-Sophie, cadre de santé, résidence de la Fraternité,
- Madame KRZEMINSKI Stéphanie, cadre de santé, résidence les Jardins du vélodrome,
- Madame Marie-Hélène CORION, cadre de santé, résidence Isabeau de Roubaix,
- Madame HAMOUDI Louiza, cadre de soins en gériatrie, résidence de la Fraternité,
- Madame Mélissa GHILMANOU, faisant fonction cadre de santé, résidence Les jardins du vélodrome,
- Madame Oumelkheir BADAOU, faisant fonction cadre de santé, résidence Isabeau de Roubaix.

à l'effet de signer au nom du directeur les autorisations de sortie de corps à visage découvert des personnes hébergées en USLD (Unité de Soins de Longue Durée) et en EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) de l'ensemble des Résidences du Centre Hospitalier de Roubaix.

- Madame Hélène QUERSONNIER, cadre de santé SSR Jardins du vélodrome,
- Madame Françoise SPOCHACZ, cadre rééducateur,
- Madame Virginie LEPERCQ, cadre supérieur de santé du pôle ASA,
- Madame Françoise LOOTVOET, adjoint des cadres,
- Madame Marie PASSAVANT, directrice EHPAD – USLD.

A l'effet de signer au nom du Directeur les autorisations de sortie de corps à visage découvert des personnes admises aux SSR Jardins du vélodrome du Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 2 :

Les délégataires visés à l'article 1, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 21 novembre 2022. Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 3 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix, le 17 novembre 2022

Le Directeur,

Maxime MORIN



Destinataires :

Trésorerie du CH de Roubaix

Les délégataires

DRH (dossier agent)

Administration Générale

DIRECTION

35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01